

Gouvernement du Québec

Décret 363-99, 31 mars 1999

CONCERNANT une aide financière pour l'agrandissement des installations de l'Institut national d'optique

ATTENDU QUE l'Institut national d'optique a été créé en vertu de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement scientifique et technologique conclue le 10 juin 1985;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement scientifique et technologique, les deux ordres de gouvernement ont contribué pour 34 M\$ pour la construction, l'établissement et le fonctionnement de l'Institut national d'optique au cours de la période 1985-1990;

ATTENDU QUE les deux ordres de gouvernement ont maintenu leurs contributions non remboursables pour financer les activités de l'Institut dans le cadre de l'Entente Canada-Québec sur le développement industriel, et ce, pour les périodes 1990-1995, 1995-1998 et 1998-2001;

ATTENDU QU'au cours des années, l'Institut est devenu un chef de file dans le développement et l'utilisation de l'optique et de la photonique au Canada;

ATTENDU QUE pour maintenir son leadership, l'Institut doit procéder à l'agrandissement de ses installations pour pouvoir augmenter son offre de services aux entreprises;

ATTENDU QUE l'Institut évalue le coût de l'agrandissement de ses installations à 7 333 932 \$;

ATTENDU QUE le 31 mars 1998, le ministre d'État de l'Économie et des Finances a annoncé dans le discours sur le budget, l'octroi durant l'exercice financier 1998-1999, d'une aide financière de 2,5 M\$ à l'Institut national d'optique pour son projet d'agrandissement;

ATTENDU QUE l'Institut national d'optique a débuté les travaux d'agrandissement de ses installations pendant l'année financière 1998-1999;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'Institut national d'optique d'une avance de 700 000 \$ durant l'exercice financier 1998-1999;

ATTENDU QUE l'Institut national d'optique est dorénavant sous la responsabilité du ministre responsable de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QU'il soit autorisé à verser à l'Institut national d'optique une aide financière de 2,5 M\$ répartie comme suit: un acompte de 700 000 \$ pour l'année 1998-1999 et 1 800 000 \$ pendant l'année 1999-2000;

QU'il soit autorisé à signer avec l'Institut national d'optique une convention de subvention régissant les modalités de déboursement de l'aide financière.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31873

Gouvernement du Québec

Décret 364-99, 31 mars 1999

CONCERNANT la nomination de douze membres du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 65 de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1), le Fonds de la recherche en santé du Québec a été institué, sous la responsabilité du ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, le Fonds de la recherche en santé du Québec est administré par un conseil d'administration formé d'au plus quatorze membres, dont un président et un directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de cette loi, les membres du conseil d'administration sont nommés pour trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 72 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu deuxième alinéa de l'article 72 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1506-98 du 15 décembre 1998, le ministre responsable de la Recherche, de la Science et de la Technologie exerce les fonc-